

**OBLIGATION DE RELOGEMENT AVANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

ARRETE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment son article 1^{er} ;

Considérant que le droit au logement constitue un droit fondamental (loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et que le garantir est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (loi n°90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (*article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public (*TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2019, n°1904283*) ;

Considérant que les carences graves de l'Etat dans la mise en œuvre du droit au logement opposable mènent à des expulsions locatives sans solution de relogement ;

Considérant qu'en principe, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main-forte à cette exécution ;

Considérant toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle (Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998). Dans une telle hypothèse, l'autorité administrative est légalement autorisée à prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire ou social (CAA Versailles, 21 septembre 2006, n°04VE00056) ;

Considérant que l'existence de circonstances exceptionnelles autorise en outre l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles de compétences et, en particulier, au maire de s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus à l'Etat ;

Considérant que la crise économique et sociale qui frappe les ménages Vénissiens résulte notamment d'une inflation exceptionnelle des prix à la consommation largement amplifiée par la guerre d'agression russe en Ukraine débutée en février 2022 ;

Considérant que ces évènements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens ;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des locataires résidents à Vénissieux ;

Considérant en effet que la Ville de Vénissieux présente des indicateurs socio-économiques très dégradés en comparaison avec le territoire Français et notamment le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le revenu médian s'élève à 15 725 € contre 21 582 € au sein de la Métropole de Lyon, que 32% de la population vit sous le seuil de pauvreté contre 14,6 % au niveau national, que le taux d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) a augmenté de 21% entre 2019 et 2021 ;

Considérant que la Ville de Vénissieux met en place des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité en attribuant des aides alimentaires et des aides aux factures impayées ;

Considérant que le nombre total de demandes d'aide a augmenté de 45 % entre 2019 et 2022 (de 897 en 2019 à 1301 en 2022 ;

Considérant que la Ville de Vénissieux a constaté une augmentation de 100% du concours de la force publique dans le cadre de procédures d'expulsions (66 en 2022 contre 33 en 2021) ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, la fin de la trêve hivernale fait peser sur les Vénissiens une menace grave et imminente et impose donc la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et plus largement à l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Sur le territoire de la commune, du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2023, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

ARTICLE 2 : Au plus tard 24 heures avant toute mesure d'expulsion, le Préfet est tenu de transmettre au Maire la justification du relogement préalable de la personne concernée, que le concours de la force publique ait été requis ou non.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

ARTICLE 4 : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète le Préfet et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 31 mars 2023

Le Maire.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MP", written over a vertical line.

Michèle PICARD

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES
SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX

ARRETE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (*article L.115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la saisie des biens mobiliers d'un individu porte atteinte à son droit au respect de la dignité humaine ;

Considérant qu'en principe, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main-forte à cette exécution ;

Considérant toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle (Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998). Dans une telle hypothèse, l'autorité administrative est légalement autorisée à prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire ou social (CAA Versailles, 21 septembre 2006, 04VE00056) ;

Considérant que l'existence de circonstances exceptionnelles autorise en outre l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles de compétences et, en particulier, au maire de s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus à l'Etat ;

Considérant que la crise économique et sociale qui frappe les ménages vénissiens résulte notamment d'une inflation exceptionnelle des prix à la consommation largement amplifiée par la guerre d'agression russe en Ukraine débutée en février 2022 ;

Considérant que ces événements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens ;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des Vénissiens ;

Considérant en effet que la Ville de Vénissieux présente des indicateurs socio-économiques très dégradés en comparaison avec le territoire Français et notamment le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le revenu médian s'élève à 15 725 € contre 21 582 € au sein de la Métropole de Lyon, que 32% de la population vit sous le seuil de pauvreté contre 14,6 % au niveau national, que le taux d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) a augmenté de 21% entre 2019 et 2021 ;

Considérant que la Ville de Vénissieux met en place des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité en attribuant des aides alimentaires et aux factures impayées ;

Considérant que le nombre total de demandes d'aide a augmenté de 45% entre 2019 et 2022 (de 897 en 2019 à 1301 en 2022) ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, l'exécution de saisies mobilières fait peser sur les Vénissiens une menace grave et imminente et impose la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et plus largement à l'ordre public.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Toute saisie et dispersion mobilière est interdite sur le territoire Vénissien.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 31 mars 2023.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "MP", written over a horizontal line.

Michèle PICARD

**INTERDICTION DES COUPURES D'ELECTRICITE ET DE GAZ
AU SEIN DES RESIDENCES VENISSIANES PRINCIPALES**

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Socle européen des droits sociaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 100-1 et suivants et L. 121-1 et suivants ;

Vu l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Considérant qu'en vertu du Socle européen des droits sociaux, toute personne a le droit d'accéder à des services essentiels de qualité, y compris l'énergie, et que les personnes dans le besoin doivent bénéficier d'un soutien leur permettant d'accéder à ces services ;

Considérant que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer au sein de son logement de la fourniture d'énergie (article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la loi consacre un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources (article L.100-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant qu'à ce titre, l'Etat a l'obligation de garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie, bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques (article L. 100-2 du Code de l'énergie) ;

Considérant en particulier que le service public de l'électricité, matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, concourt à la cohésion sociale ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et doit à ce titre respecter le principe de continuité du service public (article L. 121-1 du Code de l'énergie) ;

Considérant que la loi ayant reconnu le caractère essentiel de l'accès aux réseaux d'électricité, toute suspension porte de fait une atteinte aux droits fondamentaux des personnes, soit la caractérisation d'un trouble manifestement illicite (TGI de Villefranche-sur-Saône, 18 juin 2018, n°1800066) ;

Considérant que seuls un cas de force majeure, un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou l'exécution de travaux programmés permettent d'interrompre la fourniture de gaz (article R.121-8 du Code de l'énergie) ;

Considérant donc que toute coupure de gaz et d'électricité méconnaît le principe de continuité du service public, viole un droit fondamental et est par suite attentatoire à la dignité humaine ;

Considérant en outre que les coupures de fourniture d'énergie conduisent les personnes concernées à recourir à des modes de chauffage et d'éclairage de substitution (bougies, lampes à huile, réchauds avec bouteilles de gaz ...) générant nécessairement un risque grave d'incendie et sont donc de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant les carences de l'Etat et, en particulier, l'insuffisance du dispositif des chèques énergies et des aides à la rénovation énergétique en ce qu'ils n'empêchent pas les opérateurs de couper l'accès à l'énergie ;

Considérant que la suppression, au 1^{er} janvier 2023 pour le gaz et au 1^{er} février 2023 pour l'électricité du bouclier tarifaire mis en place par l'Etat a fait augmenter de 15% les factures d'énergie et que, dès lors, le risque de voir des foyers vénissiens privés d'énergie est décuplé ;

Considérant que le maire d'une commune peut faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales en cas de circonstances particulières et prescrire, sur le fondement de ces articles, l'interdiction de la coupure d'une alimentation de gaz ou d'électricité pour prévenir un trouble à l'ordre public, notamment à la sécurité ou à la salubrité publiques ;

Considérant que la hausse sans précédent des prix de l'énergie est encore amplifiée par la guerre d'agression russe en Ukraine débutée en février 2022 ;

Considérant que ces événements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens ;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des Vénissiens ;

Considérant en effet que la Ville de Vénissieux présente des indicateurs socio-économiques très dégradés en comparaison avec le territoire Français et notamment le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le revenu médian s'élève à 15 725 € contre 21 582 € au sein de la Métropole de Lyon, que 32% de la population vit sous le seuil de pauvreté contre 14,6% au niveau national, que le taux d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA) a augmenté de 21% entre 2019 et 2021 ;

Considérant que la Ville de Vénissieux met en place des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité en attribuant des aides alimentaires et des aides aux factures énergétiques impayées ;

Considérant que le nombre total de demandes d'aide a augmenté de 45% entre 2019 et 2022 (de 897 en 2019 à 1301 en 2022) ;

Considérant que ces éléments constituent des circonstances locales exceptionnelles ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, la fin de la trêve hivernale et la reprise subséquente des coupures d'énergie font peser sur les Vénissiens une menace grave et imminente et impose la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et à la sécurité publique.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales vénissiennes du 1^{er} avril au 31 octobre 2023.

ARTICLE 2 : La violation des dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville et au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète et à Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux.

Vénissieux, le 31 mars 2023

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "MPICARD", written over a horizontal line.

Michèle PICARD